

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 17 décembre 2007

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 22 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Jean-Marc BENZI - Marc BERNARD - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Bernard JACQUIER - André MOLINO - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Danielle SERVANT - Daniel SIMONPIERI - Maurice TALAZAC - Jean-Pierre TEISSEIRE - Jean-Louis TOURET - Claude VALLETTE.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Eric DIARD représenté par Pierre PENE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Claude FRIGANT - Roland GIBERTI - Roland POVINELLI.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VOI 006-1067/07/BC

■ **Acquisition à titre gratuit et onéreux auprès de M. et Mme IBORRA, M. PISANI, M. BORIONE, M. et Mme CROCE et la SCI SLCR représentée par M. TUROSTOWSKI en vue de l'élargissement de la rue de la Cadière à Marignane.**
DUFHOP 07/509/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Conformément à la réservation inscrite au Plan Local d'Urbanisme en vigueur de Marignane et à l'article R 332-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre un permis de construire peut exiger la cession gratuite de terrain en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies publiques, à condition que la surface cédée ne représente pas plus de 10 % de la surface de terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée.

La Ville de Marignane qui a délivré le 29 Octobre 1976 le permis de lotir N° 76-270 au bénéfice de Monsieur et Madame IBORRA, Monsieur PISANI, Monsieur BORIONE, Monsieur et Madame CROCE et la SCI SLCR, représentée par Monsieur TUROSTOWKI propriétaires indivisaires des parcelles cadastrées AS N° 115 et N° 116 a demandé en application de cette réglementation la cession de 401 m² environ de terrain sis rue de la Cadière.

Une cession complémentaire d'une superficie de 338 m² environ s'est avérée nécessaire à cette opération moyennant le versement d'une indemnité de 47 320 euros conformément à l'avis des Services Fiscaux.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de L'Urbanisme ;
- L'arrêté préfectoral du 7 Juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération FAG du 22/129/CC du 31 Mars 2004 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président modifiée par la délibération FAG 20/534/CC du 26 Juin 2006
- Le permis de lotir N° 76-270 en date du 29 octobre 1976 délivré par la Ville de Marignane ;
- L'avis des Services Fiscaux N° 2004-054V2239 en date du 13 avril 2006 (en cours de réactualisation)

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition d'une bande de terrain de 739 m² à détacher des parcelles cadastrées Section AS N° 115 et N° 116, en nature de terrain nu permettra par son intégration dans le domaine public, l'élargissement de la Rue de la Cadière tel que prévu dans le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Marignane.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier par lequel Monsieur et Madame IBORRA, Monsieur PISANI, Monsieur BORIONE, Monsieur et Madame CROCE et la SCI SLCR représentée par Monsieur TUROSTOWSKI s'engagent à céder la bande de terrain à détacher des parcelles cadastrées Section AS N° 115 et N° 116 d'une superficie de 739 m² à Marseille Provence Métropole qui l'accepte. Précision étant ici faite que cette emprise comporte une cession gratuite d'une superficie de 401 m² et une cession à titre onéreux de 338 m² pour un montant de 47 320 euros, conformément à l'estimation des Services Fiscaux.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer le protocole susvisé et tout document inhérent à l'établissement de l'acte authentique.

Article 3 :

Le remboursement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 Décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la 2^{ème} partie de l'acte authentique.

Article 4 :

Les crédits nécessaires et tous les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits au budget 2007 et suivant de la Communauté Urbaine, opération 2004 / 00074 – Sous politique C 130 - Nature 2111 – Fonction 824.

Le Commissaire Rapporteur
Président Délégué de la Commission
Voirie - Signalisation

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Maurice TALAZAC

Jean-Claude GAUDIN